



2054 Chézard-Saint-Martin, le

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 5.11.99 Page 1225/86

COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

GRAND-RUE 56

TÉL. (032) 853 22 82

FAX (032) 853 58 85

CHÈQUE POSTAL 20-1361-5

**Arrêté concernant la  
circulation routière**

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,

Vu la requête du propriétaire du 27 octobre 1999 ;  
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du  
1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

**arrête :**

**Article premier** .-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé  
No 2327 du cadastre de la Commune de Chézard-Saint-Martin,  
propriété de M. Michel Matthey, à l'exception des clients du  
magasin (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire  
« excepté clients du magasin »).

**Art. 2** .-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément  
à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

Le secrétaire :

Chézard-St-Martin, le 28 octobre 1999

**Décision** :

approuvé ce jour

Neuchâtel, le 01 novembre 1999

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans  
la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du  
territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les  
moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure  
sont généralement mis à la charge de son auteur ».